

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 25 mars 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Gaz Electricité de Grenoble au 1^{er} avril 2010

NOR : DEVE1009258V

Participants à la séance : M. Philippe de LADOUCETTE, président, M. Michel LAPEYRE, vice-président, M. Maurice MÉDA, vice-président, M. Jean-Paul AGHETTI, Mme Anne DUTHILLEUL, M. Eric DYÈVRE, M. Hugues HOURDIN et M. Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 mars 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose :

- une hausse de 0,054 3 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement ;
- une égalisation du niveau de ses abonnements B1 et 3GB.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Gaz Electricité de Grenoble, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} avril 2010.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts sur cette période correspond bien à une hausse de 0,054 3 c€/kWh, par application de la formule déposée par Gaz Electricité de Grenoble, qui s'approvisionne au tarif STS de GDF Suez.

Par ailleurs, Gaz Electricité de Grenoble propose d'égaliser, à niveau de recettes égal, le niveau de ses abonnements B1 et 3GB. L'analyse des éléments de coûts par tarif fournis par Gaz Electricité de Grenoble montre que cette modification en niveau des abonnements se fait bien à niveau de recettes égal.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 25 mars 2010.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,
P. DE LADOUCETTE

A N N E X E

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE DÉPOSÉS POUR APPLICATION AU 1^{er} AVRIL 2010 PAR GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE (HORS TAXES ET CTAD)

	TARIFS AU 1 ^{er} JANVIER 2010		TARIFS AU 1 ^{er} AVRIL 2010	
	Abonnement hors CTA distribution en euros HT/mois	Energie en centimes d'euro / kWh (HT)	Abonnement hors CTA distribution en euros HT/mois	Energie en centimes d'euro / kWh (HT)
Tarif base 1 ^{re} tranche	1,96	7,395	1,96	7,449
Tarif base 2 ^e tranche	1,96	6,975	1,96	7,029

	TARIFS AU 1 ^{er} JANVIER 2010		TARIFS AU 1 ^{er} AVRIL 2010	
	Abonnement hors CTA distribution en euros HT/mois	Energie en centimes d'euro / kWh (HT)	Abonnement hors CTA distribution en euros HT/mois	Energie en centimes d'euro / kWh (HT)
Tarif à tranche 1 ^e	1,96	7,395	1,96	7,449
Tarif à tranche 2 ^e	1,96	6,975	1,96	7,029
Tarif à tranche 3 ^e	1,96	6,852	1,96	6,906
B0	2,80	6,011	2,80	6,065
B1	8,29	4,491	8,36	4,545
3 GB	9,40	4,491	8,36	4,545
B21	13,72	4,235	13,72	4,289
B2S hiver (T2)	67,90	4,087	67,90	4,141
B2S été (T2)		3,505		3,559
B2S Hiver (T3)	58,09	4,087	58,09	4,141
B2S été (T3)		3,505		3,559
Forfait cuisine	6,00		6,05	